

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 811

Règlement no 811 modifiant le règlement no 739(794) sur les usages conditionnels relatif aux projets commerciaux atypiques

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

ATTENDU QU'un règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 739 est en vigueur;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Martin Lyonnais, conseiller, à la séance du Conseil tenue le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée du dépôt du projet de règlement lors de la séance du Conseil tenue le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES
CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE
CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 811 modifiant le règlement no 739(794) sur les usages conditionnels relatif aux projets commerciaux atypiques ».

ARTICLE 2 : PROJET COMMERCIAL ATYPIQUE

L'article 3.6 est ajouté au règlement sur les usages conditionnels :

3.6 PROJET COMMERCIAL ATYPIQUE

Dans les zones où les usages du groupe commercial sont autorisés au règlement de zonage, un projet commercial présentant des caractéristiques particulières quant à son architecture, à sa conception ou à ses dimensions peut être autorisé à titre d'usage conditionnel.

Sans limiter la portée de ce qui précède, peuvent notamment être visés :

- Un bâtiment de conception non conventionnelle;
- Un véhicule aménagé ou transformé à des fins commerciales;
- Une structure mobile ou temporaire;
- Un camion-cuisine ou une roulotte de restauration d'une longueur supérieure à 12 mètres;
- Toute installation commerciale présentant des caractéristiques distinctives quant à son usage ou son implantation.

CONDITIONS D'ÉVALUATION

L'autorisation d'un tel usage est assujettie aux critères suivants :

1. La nature, l'intensité et la fréquence de l'activité projetée doivent être compatibles avec le caractère du secteur et respecter la capacité du site à recevoir ce type d'activité;
2. Les impacts potentiels liés au bruit, aux odeurs, à l'éclairage ou à l'achalandage doivent être limités par des mesures de mitigation appropriées, lorsque requis;
3. Le projet doit assurer une intégration visuelle harmonieuse avec le milieu environnant, notamment par le design du véhicule ou de la structure, l'affichage et l'aménagement du site;
4. L'aménagement du terrain doit prévoir des mesures adéquates de propreté, de gestion des matières résiduelles et d'intégration au voisinage;
5. L'organisation de la circulation, du stationnement et des accès doit être sécuritaire et fonctionnelle, tant pour la clientèle que pour les autres usagers du site et de la voie publique.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce ____ jour de _____ 2026.

Guylaine Gagnon
Mairesse

Normand Champagne
Directeur général
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 7 avril 2026

DÉPÔT DU PROJET : 7 avril 2026

ADOPTION DU 1^{er} PROJET : 4 mai 2026

ADOPTION DU 2^e PROJET : 6 juillet 2026

ADOPTÉ LE : _____

APPROBATION MRC: _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____